Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1838)

Rubrik: Janvier 1838

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GIRGULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant les Publications de bans qui doivent être autorisées.

(5 janvier 1838.)

La Section de police nous a fait observer que nombre d'ecclésiastiques se permettent de publier les bans de personnes, qui, d'après les lois existantes, ont besoin, pour se marier, d'un permis de mariage en forme.

L'article 50 de la loi du 21 décembre 1816 sur les étrangers statue, en effet, que tout étranger qui veut se marier dans notre Canton, soit avec une bernoise, soit avec une étrangère, ou qui veut simplement y faire publier ses bans, doit, avant tout, se pourvoir d'un permis de mariage auprès du Conseil-exécutif.

L'article 58 de la même loi décerne contre tout pasteur ou curé qui aura publié en chaire les bans de mariage d'un étranger sans cette permission, une amende qui pourra s'élever jusqu'à cent francs, et le menace, suivant les circonstances, de la suspension de ses fonctions, tout en le rendant responsable des suites de ce mariage irrégulier.

En outre, l'article 52 du code civil bernois porte en termes exprès que le pasteur ou curé devra chaque sois, avant de se charger d'une publication de bans, se saire exhiber la preuve que le sutur, s'il est étranger, a obtenu la permission nécessaire.

Quoiqu'il ne résulte pas toujours des conséquences fâcheuses de la publication provisoire des bans d'un étranger, du moment que celui-ci se trouve en possession du permis nécessaire pour faire bénir son mariage, il est cependant dans l'intérêt d'une bonne administration que les lois existantes soient exécutées d'une manière exacte et uniforme.

En conséquence, vous êtes chargé de transmettre copie de la présente circulaire à tous les membres du clergé de votre district, en leur rappelant les dispositions cidessus concernant la publication des mariages qui ont besoin d'être autorisés, et en les invitant à s'y conformer strictement.

Berne, le 5 février 1838.

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

BRARRÉ

entre le Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin et la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque de la Traite foraine et des Droits de détraction.

(5 février 1838.)



Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Grand-Duché de Me-